

NOTE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE Informations commerciales valables au 07.02.2024

(Délivrée conformément aux dispositions de l'Article L.341-12 du Code Monétaire et Financier et/ou des Articles L.111-1, L.222-5 du Code de la consommation)

## I. L'ESSENTIEL

Le Plan d'Epargne Logement est un compte d'épargne réglementé permettant de se constituer une épargne rémunérée et d'obtenir, à partir du 4ème anniversaire du Plan, un prêt immobilier à taux garanti à la souscription afin de financer une acquisition, une construction, ou des travaux.

### II. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

# 1. Eligibilité

Toute personne physique y compris les mineurs et majeurs protégés peut souscrire un Plan d'Epargne Logement.

Le Plan d'Epargne Logement est ouvert à titre individuel et ne peut pas être ouvert en compte joint. Une seule personne ne peut détenir qu'un seul Plan d'Epargne Logement.

### 2. Modalités de conclusion du Plan d'Epargne Logement

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières (ou le cas échéant l'avenant aux dites Conditions Particulières) du Plan d'Epargne Logement, ci-après dénommées ensemble "Contrat", peuvent être souscrites par le Client, à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage, en agence ou dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du Contrat.

Après avoir effectué ses choix de souscription, le Client prend connaissance de la présente Note d'Information précontractuelle, du Contrat et de tout autre document remis par la Banque au moment de la souscription et fait part de son accord pour souscrire au Contrat, selon le ou les mode(s) de souscription proposé(s) par la Banque, à savoir :

- par signature manuscrite : ou
- par signature électronique (pour les personnes physiques mineurs non émancipées hors souscription en ligne et les personnes physiques majeures capables uniquement).

## 3. Durée et interruption du Plan d'Epargne Logement

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de 4 ans minimum et peut être prorogé jusqu'à 10 ans. Au-delà, aucun versement n'est autorisé. Le Plan d'Epargne Logement est alors maintenu et rémunéré aux seuls intérêts bancaires. Il ne génère plus de nouveaux droits à prêt. A l'échéance des 5 ans suivants l'arrivée du terme du Contrat, et en l'absence de retrait des fonds (concomitant ou non à la souscription d'un prêt), le Plan d'Epargne Logement se transformera en compte sur livret. Dès lors, l'ensemble des droits attachés précédemment au Plan d'Epargne Logement seront perdus.

Le Plan d'Epargne Logement fera l'objet d'une clôture d'office par la Banque s'il apparaît que le Plan a été ouvert contrairement aux règles qui le régissent, si le Client ne respecte pas l'obligation de versement minimum annuel ou si les sommes inscrites au crédit du Plan d'Epargne Logement font l'objet d'un retrait partiel ou total au cours de la durée de celui-ci.

Le Plan d'Epargne Logement peut, le cas échéant, faire l'objet d'une cession entre vifs ou d'un transfert, avec l'accord préalable des deux établissements concernés.

# 4. Délai de Rétractation

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Il peut exercer ce droit de rétractation en retournant à la Banque le bordereau de rétractation joint au Contrat par lettre recommandée avec avis de réception avant expiration du délai de rétractation, à l'adresse indiquée sur le bordereau de rétractation, après l'avoir rempli, daté et signé.

# 5. Commencement d'exécution

Le Client a la possibilité de demander un commencement d'exécution immédiate du Contrat, sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du Client, le Contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

## 6. Portée et incidences de la rétractation

En cas de rétractation, les frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) adressée par le Client à la Banque sont à la charge du Client.

Par ailleurs, le Client doit restituer à la Banque, s'il y a lieu, toutes les sommes perçues au titre du Contrat, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter du jour de la notification de sa rétractation à la Banque. De son côté, la Banque doit restituer au Client toutes les sommes perçues au titre du Contrat dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour de la réception de la notification de rétractation du Client.

# III. CONDITIONS ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE CONTRACTUELLE

## 1 Dépôt initial

Le dépôt initial ne peut être inférieur à 225 euros

# 2. Plafond

Le plafond est de 61 200 euros. Il ne peut être dépassé que par les intérêts et leur capitalisation. Dès lors que le plafond fixé est atteint, à la suite de versements seulement, aucun nouveau versement ne peut être effectué.





NOTE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE Informations commerciales valables au 07.02.2024

### 3. Versements ultérieurs

Le Plan d'Epargne Logement doit obligatoirement faire l'objet d'une alimentation périodique, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, jusqu'à l'échéance du Contrat, avec de possibles versements libres complémentaires.

Les versements périodiques sont fixés à un minimum de 45 euros par mois, 135 euros par trimestre ou 270 euros par semestre. Un montant minimum de 540 euros par an doit être placé sur le Plan.

## 4. Retraits

Sauf résiliation, les dépôts effectués sur le Plan d'Epargne Logement ainsi que les intérêts acquis sont indisponibles jusqu'à l'échéance du

### 5. Rémunération

La rémunération du Plan d'Epargne Logement est garantie pendant toute la durée du Plan d'Epargne Logement. Le taux d'intérêt annuel en vigueur figure sur le site mabanque.bnpparibas(1)

### 6. Méthode de calcul des intérêts - Date de valeur

Les intérêts sont calculés selon la méthode des intérêts anticipés et des intérêts rétrogrades. Les retraits effectués avant le 31 décembre de l'année en cours, sont productifs d'intérêts rétrogrades qui viennent diminuer les intérêts anticipés calculés, dans la limite de ces derniers. Les sommes versées portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement (le 16 du même mois ou le 1er du mois suivant).

Les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la quinzaine au cours de laquelle intervient le retrait (soit le 1er ou le 16 du mois).

Les intérêts sont capitalisés au 31 décembre de chaque année.

En cas de clôture du Plan d'Epargne Logement en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du Plan d'Epargne Logement.

### 7. Fiscalité

Les intérêts versés sont soumis à la fiscalité (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) en vigueur.

# 8. Prix total

L'ouverture et la clôture d'un Plan d'Epargne Logement sont gratuites. L'ensemble des conditions tarifaires de la Banque figure dans le Guide des Conditions et Tarifs en vigueur à ce jour.

En cas d'exercice du droit de rétractation : frais d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), adressée par le Client à la Banque.

## 9. Modalités de paiement

Néant

# IV. LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est le droit français.

## V. LANGUE

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du Contrat est le français. D'un commun accord avec la Banque, le souscripteur choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

# VI. RESOUDRE UN LITIGE

# En premier recours

- L'agence. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par courrier, par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le site Internet mabanque.bnpparibas(1) ou sur l'application mobile "Mes Comptes"(1).
- Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet mabanque.bnpparibas(1) ou sur l'application mobile "Mes Comptes"(1).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

# En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients<sup>(2)</sup>, ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit le **Médiateur auprès de de la Fédération Bancaire Française** qui est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

• Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française doit être saisi uniquement en langue française ou anglaise et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la Banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance<sup>(3)</sup>,



# NOTE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE Informations commerciales valables au 07.02.2024

- soit par voie postale :

Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française Clientèle des Particuliers - CS151 75422 PARIS CEDEX 09

- soit par voie électronique : https://lemediateur.fbf.fr(1)

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : https://lemediateur.fbf.rf(1). Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

• Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/(1)

## VII. RISQUES PARTICULIERS

Aucun

### VIII. CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français et conformément aux dispositions des Articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

### IX. GARANTIE DES DEPOTS

En application des Articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

# X. INFORMATIONS UTILES

Autorités chargées du contrôle de notre établissement :

- Banque Centrale Européenne (BCE), Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le Main, Allemagne
- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09

<sup>(1)</sup> Coût de fourniture d'accès à Internet.

<sup>(2)</sup> En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

<sup>(3)</sup> Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.



# PLAN D'EPARGNE LOGEMENT **CONDITIONS PARTICULIERES**

AGENCE UNICC NANTERRE ODYSS

8 Rue du Port

92728 NANTERRE CEDEX

Tél. Agence: +33(0)1 41 42 04 15 (numéro non surtaxé)

Tél: 3477 (Service gratuit + prix appel)

00000 03396

M DESMET PIERRE SIMON VALENTIN 1RUE DE REIMS 94230 CACHAN

Objet : Conditions Particulières de votre Plan d'Epargne Logement N° 30004 03396 00076041226 88

Monsieur,

Vous avez demandé l'ouverture d'un Plan d'Epargne Logement N° 30004 03396 00076041226 88 (ci-après dénommé "Plan d'Epargne Logement") le 07.02.2024 et nous vous remercions de votre confiance.

Vous trouverez ci-après les Conditions Particulières de votre Plan d'Epargne Logement. Cette offre de Contrat est valable pendant 14 jours ouvrés à compter de la date où elle vous a été transmise.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Votre Conseiller BNP Paribas

## **CONDITIONS PARTICULIERES DE VOTRE CONTRAT:**

PLAN D'EPARGNE LOGEMENT

Je soussigné

M. Pierre Simon Valentin DESMET 1 RUE DE REIMS 94230 CACHAN né le 10.11.1993 à VERSAILLES

demande l'ouverture d'un Plan d'Epargne Logement auprès de BNP Paribas.

Conformément à la réglementation relative à l'épargne logement, je déclare ne pas posséder un PEL et ne pas détenir un Compte d'Epargne Logement (CEL) dans un établissement autre que BNP Paribas.

Numéro de compte Plan d'Epargne Logement : 30004 03396 00076041226 88

Taux annuel du contrat : 2,25 %

Durée du contrat : 4 ans

Date d'échéance du contrat : 07.02.2028

Montant du dépôt initial : 1 500,00 euros par débit du compte n° : 30004 03396 00000562907 88

BNP PARIBAS SA au capital de 2 294 954 818 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735

3477 (service gratuit + prix appel) - mabanque bnpparibas - Réclamations/Exécution du contrat : Conseiller en agence (ligne directe n° non surtaxé)

Date du versement initial: 07.02.2024

ALIMENTATION :

Vous nous autorisez à effectuer les virements décrits ci-dessous :

Virement mensuel de : 45,00 euros

par débit du compte n° 30004 03396 00000562907 88

Les virements auront lieu chaque mois, à compter du 15.02.2024.





## AGENCE UNICC NANTERRE ODYSS

## M DESMET PIERRE SIMON VALENTIN

# **Données Personnelles**

BNP Paribas est amené à traiter des données personnelles vous concernant.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui vous a été fournie.

Ce document est disponible en agence ou sur le site Internet mabanque.bnpparibas

Les données personnelles/informations recueillies dans le présent document sont obligatoires pour l'ouverture du Plan d'Epargne Logement. Elles sont principalement traitées aux fins de la gestion interne, la gestion de l'épargne, la prospection, l'animation commerciale, les études statistiques ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ces informations sont destinées à BNP Paribas, néanmoins elles pourront être communiquées aux prestataires de services et sous-traitants pour l'exécution de travaux effectués pour le compte de la Banque.

J'autorise la Banque en tant que de besoin à communiquer les informations recueillies dans le présent document aux prestataires de services et sous-traitants agissant pour le compte de la Banque.

## Commencement d'exécution

Vous pouvez demander à la Banque un commencement d'exécution du Contrat pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis.

Sauf accord de votre part, le Contrat ne peut commencer à être exécuté et donc le dépôt initial fixé dans les présentes Conditions Particulières ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

### **DECLARATIONS**

Vous reconnaissez

- avoir été informé qu'une même personne ne peut détenir qu'un seul Plan d'Epargne Logement et que si vous détenez déjà un Compte d'Epargne Logement, celui-ci doit être détenu chez BNP Paribas,
- avoir pris connaissance de la Note d'Information précontractuelle Plan d'Epargne Logement qui vous a été fournie préalablement à la conclusion de votre Contrat pour le produit Plan d'Epargne Logement.
- avoir reçu, pris connaissance et accepté expressément les Conditions Générales du Plan d'Epargne Logement, qui forment un tout indivisible et indissociable avec le présent document.

Contrat établi sous format électronique.

Pour BNP Paribas Pour le Titulaire

Conclusion par voie électronique le 07/02/2024 par BNP PARIBAS

> Nicolas Draux Pirecteur Retail France

Conclusion par voie électronique le 07/02/2024 par M. PIERRE DESMET



**CONDITIONS GENERALES** Edition août 2023

### PLAN D'EPARGNE LOGEMENT - PEL

soumis aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation (Articles L.315-1 et suivants et R.315-24 à R.315-39)

Le PEL est composé de Conditions Générales et d'une annexe (information sur la garantie des dépôts) ainsi que des Conditions Particulières lesquelles forment un tout indissociable et indivisible entre elles (le "Contrat").

Le Contrat peut être proposé à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage :

- soit en agence,
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du Contrat.

### I. OBJET

Le PEL est un compte d'épargne bloqué sur lequel les sommes déposées sont en principe indisponibles pendant une période minimale d'épargne de 4 ans. En contrepartie, les sommes déposées sur le PEL sont rémunérées à un taux garanti pendant toute la durée du PEL. Le PEL est réservé à toute personne physique (dénommée indifféremment dans le Contrat "souscripteur" ou "titulaire du PEL") remplissant les conditions définies au chapitre "II. CONDITIONS D'ACCES", ci-dessous.

### **II. CONDITIONS D'ACCES**

Une personne ne peut ouvrir un PEL qu'à son seul nom ; le PEL ne peut donc pas être ouvert sous la forme d'un compte joint. Une même personne ne peut être titulaire simultanément de plusieurs PEL (sauf en cas de dévolution successorale d'un PEL à une personne déjà titulaire d'un tel compte), sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt. L'ouverture d'un PEL et d'un CEL doit être faite dans le même établissement.

La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. La Banque se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires notamment lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future).

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture de compte.

## III. CONCLUSION DU CONTRAT

Le Contrat est souscrit par le Client et prend effet à la date de signature des Conditions Particulières par le Client. Le Client doit conserver un exemplaire de ce Contrat.

# **IV. DELAI DE RETRACTATION**

Le souscripteur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de la conclusion du contrat PEL sans avoir à justifier de motif, ni à supporter les pénalités, que le contrat PEL ait été signé en agence ou qu'il ait été conclu dans le cadre d'un système de vente à distance.

Pour exercer ce droit de rétractation, le souscripteur doit renvoyer à BNP Paribas par lettre recommandée avec avis de réception le bordereau de rétractation joint au Contrat ou disponible en ligne, après l'avoir rempli, daté et signé.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

En cas de rétractation, la Banque doit restituer au souscripteur toutes les sommes percues de ce dernier dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de rétractation.

# V. COMMENCEMENT D'EXECUTION

Le titulaire du Plan d'Epargne Logement peut demander à la Banque un commencement d'exécution du Contrat pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au délai de rétractation qui reste acquis.

Sauf accord de la part du titulaire, le Contrat ne peut commencer à être exécuté et donc le dépôt initial fixé dans les Conditions Particulières ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

# VI. VERSEMENTS

# 1. Dépôt initial

L'ouverture du PEL est subordonnée à un dépôt minimum de 225 euros.

Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements périodiques stipulés ci-après.

Le souscripteur s'engage à effectuer, pendant toute la durée du Contrat des versements réguliers.

Trois périodicités sont prévues : mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Un montant minimum de 540 euros par an doit être respecté. Le montant et la périodicité des versements sont indiqués dans les "Conditions Particulières".

## 3. Versements exceptionnels

Il est possible d'effectuer des versements exceptionnels sans qu'il soit besoin de passer un avenant.

Un relevé de compte gratuit, retraçant les opérations de versements enregistrées sur le PEL pendant la période concernée est envoyé ou mis à disposition trimestriellement au titulaire à condition qu'une opération au moins ait été réalisée. En l'absence d'opération durant la période concernée ainsi que pour les PEL détenus par un mineur de moins de 12 ans (quel que soit le nombre d'opérations effectuées), le relevé de compte sera envoyé ou mis à disposition annuellement au titulaire.





CONDITIONS GENERALES
Edition août 2023

# VII. MINORATION OU MAJORATION DES VERSEMENTS

Le montant et la périodicité des versements pourront être modifiés à tout moment par voie d'avenant, sous réserve du respect du minimum annuel et du plafond maximum.

### VIII. INDISPONIBILITE - PLAFOND DES DEPOTS

Le montant maximum des dépôts est fixé à 61 200 euros.

Ce montant maximum ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du Contrat. Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

Les sommes versées au compte PEL ouvert par le Contrat (dépôt initial, versements périodiques, versements exceptionnels et intérêts capitalisés), demeureront indisponibles jusqu'à la date de venue à terme du PEL.

Toutefois, en cas de signification par un créancier du souscripteur d'une décision exécutoire lui attribuant les fonds, à la suite d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, la Banque est tenue de remettre immédiatement les fonds logés sur le PEL audit créancier.

## IX . DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat, de 4 ans minimum et 10 ans maximum, est celle fixée aux "Conditions Particulières" et décomptée à partir de la date de versement du dépôt initial. A la demande du souscripteur, elle pourra être réduite pour un nombre entier d'années sans avoir pour effet de ramener la durée du Contrat à moins de guatre années pleines.

Au-delà du 4ème anniversaire, la réduction de durée (pour un nombre entier d'années) n'entraîne aucune pénalité, ni en terme d'intérêts ni en terme de droits à prêt.

Lorsque la durée est inférieure à 10 ans, celle-ci sera à son terme tacitement renouvelable pour un an dans la limite de 10 ans sauf décision expresse contraire notifiée par le titulaire au plus tard 5 jours ouvrés avant la date anniversaire de son PEL.

A cet effet, à compter de l'année de l'échéance contractuelle du PEL la Banque informe, par écrit, sur support papier ou durable, chaque année le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du PEL de la prorogation de ce dernier.

En cas de refus de la prorogation tacite par le titulaire du PEL, la prorogation par avenant ne pourra intervenir au-delà de la date anniversaire du PEL.

### X. REMUNERATION

Les sommes inscrites au compte du souscripteur porteront intérêts au taux de 2,25 % l'an. Le taux de rémunération est fixé par la Banque de France. Ce taux peut être amené à évoluer entre la transmission du projet de Contrat par la Banque au souscripteur et sa signature par le souscripteur.

Les fonds déposés portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit le versement. Les intérêts cessent de courir le jour du retrait. Au 31 décembre de chaque année les intérêts s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Le capital restera rémunéré au taux de rémunération susvisé dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de la date de l'échéance contractuelle du Contrat.

# XI. FISCALITE

Les intérêts versés sont soumis à la fiscalité (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) en vigueur. Renseignez-vous auprès du Centre de Relations Clients 3477 (service gratuit + prix d'appel), de votre conseiller en agence ou sur notre site mabanque.bnpparibas

# XII. INTERRUPTION DU PLAN

- 1. Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par les dispositions réglementaires ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte PEL font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la durée du Contrat, ce dernier est résilié de plein droit.

  a) Si la résiliation intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur peut :
  - soit retirer les sommes déposées au titre du PEL, auquel cas les intérêts de ses dépôts seront alors évalués au taux des Comptes d'Epargne Logement (CEL) en vigueur à la date de résiliation,
- soit demander la transformation en CEL, les intérêts étant alors calculés au taux des CEL à la date de transformation.

Dans les deux hypothèses, les droits à prêts liés au PEL sont perdus.

- b) Si la résiliation intervient entre 2 et 3 ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur peut :
  - soit retirer les sommes déposées au titre du PEL, la rémunération étant alors évaluée au taux des intérêts à la charge de la Banque, tel que prévu au présent contrat,
  - soit demander la transformation en CEL dans les conditions prévues au paragraphe "1." ci-dessus.
- c) Si la résiliation intervient entre la troisième et la quatrième année (avant le quatrième anniversaire), le bénéfice du droit à prêt est conservé sur la base des intérêts évalués jusqu'à la fin de la troisième année.
- d) Si la résiliation intervient après expiration d'une période de quatre ans, le bénéfice du droit à prêt est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives jusqu'au dixième anniversaire du Contrat si celui-ci fait l'objet d'une prorogation.

Les sommes figurant au crédit du PEL soldé sont transférées sur le compte sur livret d'épargne ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire. En l'absence de compte sur livret épargne, le titulaire du PEL accepte la novation de son PEL en compte sur livret d'épargne.

2. Le cas particulier de la résiliation en vue d'un transfert vers un autre établissement sera subordonné à l'accord écrit de celui-ci. La condition d'unicité de l'établissement détenteur du PEL et du CEL exprimée dans les "Conditions Particulières", doit être respectée.



CONDITIONS GENERALES
Edition août 2023

En outre, le souscripteur qui transfère dans un autre établissement le plan dont il est titulaire, sera redevable envers la Banque de frais de transfert de compte comme indiqué dans les "Conditions et Tarifs" affichés dans toutes les agences de BNP Paribas.

- 3. La transformation du PEL en CEL, ou le transfert des fonds déposés sur le PEL à un CEL dont le souscripteur est déjà titulaire ne doit pas entraîner un dépassement du montant maximum des dépôts sur le CEL. Aussi :
- dans l'hypothèse d'une transformation du PEL en CEL, les fonds transférés sur le CEL ne pourront dépasser le montant maximum des dépôts autorisés sur le CEL,
- dans l'hypothèse d'un transfert des fonds déposés au titre du PEL à un CEL dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert sera limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés sur le CEL et le montant des sommes déjà inscrites sur le CEL.

Dans les deux hypothèses, le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

# 4. Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du Client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après "consommateur").

"Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur." (Article L.215-1-1 du Code de la consommation).

"Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels." (Article L.215-3 du Code de la consommation).

## XIII. CESSION ENTRE VIFS

Le PEL ne peut être cédé qu'à l'une des personnes visées au chapitre "XVI. 2." ci-après à condition que celle-ci ne soit pas déjà titulaire d'un PEL. La cession d'un PEL implique la cession de la totalité de l'épargne (capital, intérêts, droits à prêt). Elle doit être considérée comme une donation et donc faire l'objet d'un acte notarié.

# XIV. POSSIBILITES OFFERTES AU SOUSCRIPTEUR A L'EXPIRATION DU CONTRAT

A l'expiration du Contrat, le souscripteur a la possibilité

- 1. De retirer les fonds sous réserve que ce retrait soit total. En outre, dans le délai d'un an à compter de ce retrait, il peut demander à bénéficier d'un prêt d'épargne logement. L'épargnant peut, sur sa demande, se voir délivrer une attestation indiquant que les conditions d'attribution d'un prêt sont remplies. Cette attestation lui permet de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des prêts spéciaux prévus par les Articles L.311-1et suivants du Code de la construction et de l'habitation, s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution. Le souscripteur peut demander la délivrance d'une attestation de droits à prêt en vue de leur cession à une personne de sa famille dans les
- Le souscripteur peut demander la délivrance d'une attestation de droits à prêt en vue de leur cession à une personne de sa famille dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.
- 2. De demander à bénéficier d'un prêt d'épargne logement dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'échéance du Contrat.
- 3. De proroger son plan conformément au chapitre "IX. DUREE DU CONTRAT" ci-dessus.
- 4. De maintenir les sommes déposées sur son plan sans le proroger. Le souscripteur peut dans ce cas, dans la limite d'un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'échéance du contrat Contrat, utiliser ou céder ses droits à prêt. Ce n'est qu'à compter de la date de retrait des fonds, quelle que soit la date à laquelle il intervient, que court pour le souscripteur le délai d'un an pour utiliser ou céder ses droits. A l'échéance maximale des 5 ans suivant l'arrivée du terme du Contrat, et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt, le PEL se transformera en un compte sur livret ordinaire, faisant perdre dès lors au souscripteur l'ensemble des droits attachés précédemment au PEL.

Etant précisé que le décès du titulaire après expiration du Contrat entraîne la clôture du PEL. Ainsi, les ayants droit du titulaire ne peuvent pas bénéficier du maintien des sommes dans les conditions prévues ci-dessus.

# XV. MONTANT DU PRET

Sous réserve de l'application éventuelle de la réglementation des Relations Financières avec l'Etranger aux non-résidents, la détermination du montant du prêt d'épargne logement s'effectue en prenant en considération les seuls intérêts à la charge de la Banque, acquis à la date d'échéance du plan, ou en cas de prorogation, à la date de l'anniversaire précédant la clôture. En conséquence, il n'est pas tenu compte de la partie de la rémunération afférente aux intérêts à la charge de la Banque postérieurement à l'échéance du plan. Le prêt est calculé sur la base du taux actuariel annuel d'épargne de 2,25 %. Conventionnellement, ce taux est retenu pour déterminer le tableau de conversion servant de base au calcul du montant du prêt.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs CEL ou PEL, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne logement; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne logement. Pour la détermination du montant du prêt du souscripteur et après utilisation par ce dernier de la totalité de ses droits à prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis par les membres de sa famille à la date de venue à terme de leur plan, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires\*.

Page 3/7

<sup>\*</sup> Montant maximum du prêt d'épargne logement égal à 92 000 euros.



CONDITIONS GENERALES
Edition août 2023

Dans le cas où le prêt sollicité, ou obtenu, n'entraînerait pas une utilisation totale des intérêts acquis, le reliquat de ceux-ci ne peut donner droit à un nouveau prêt.

Le prêt consenti donnera lieu à la perception d'intérêts calculés au taux basé sur le taux actuariel annuel d'épargne de 2,25 % l'an (hors assurance) et de frais de gestion calculés au taux de 1,20 % (voir barème).

BNP Paribas peut demander, aux frais des emprunteurs, la constitution de sûretés, soit réelles, soit personnelles, ainsi que la souscription d'une assurance

### XVI. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PRETS D'EPARGNE LOGEMENT

1. Il ne sera plus possible de financer par un prêt d'épargne logement accordé au titre du PEL une opération, quelle qu'elle soit (acquisition, construction ou travaux) attachée à une résidence autre que principale (résidence secondaire, résidence de tourisme). Seuls les prêts d'épargne logement accordés au titre du PEL relatifs à une opération (acquisition, construction, travaux) attachée à une résidence principale (logements destinés à l'habitation principale, de l'emprunteur ou du locataire selon les cas) seront autorisés.

Les prêts d'épargne logement permettent de financer, dans les départements métropolitains ou dans ceux d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la collectivité départementale de Mayotte :

- a) la construction, l'acquisition ou les travaux de résidences principales (y compris locaux à usage commercial ou professionnel dès lors qu'ils comportent également l'habitation principale du bénéficiaire);
- b) les logements achetés à une société civile immobilière d'attribution sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives fixées à la circulaire du 11 juillet 1986 (le logement étant destiné à la résidence principale de l'emprunteur);
- c) les parts de SCPI "habitation" (décret n° 93-590 du 27 mars 1993) sous réserve du respect des conditions fixées à la circulaire du 29 avril 1993.
- 2. Pour la détermination du montant du prêt d'épargne logement, il peut être tenu compte des intérêts des Plans et Comptes d'Epargne Logement cédés par le conjoint non divorcé, les ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.
- 3. Il ne peut être accordé qu'un seul prêt par opération, soit d'acquisition, soit de construction, soit de travaux d'un même logement, soit d'acquisition de parts de SCPI d'habitation.

Le cumul d'un prêt sur Plan d'Epargne Logement et d'un prêt sur Compte d'Epargne Logement, en vue du financement d'une même opération, est possible dans les conditions et limites prévues par les dispositions réglementaires.

- 4. Les prêts d'épargne logement peuvent financer une opération si la demande est présentée au plus tard :
- 6 mois après, en cas
  - d'acquisition d'un logement existant (neuf, vendu clés en mains ou ancien) que la cession concerne directement le logement ou les parts sociales donnant droit à la jouissance et à l'attribution du logement,
  - de transfert de propriété du logement (vente à terme, location-vente),
  - d'achèvement des travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration du logement.
- A l'expiration de l'année qui suit la délivrance du certificat de conformité ou le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux, s'il s'agit :
  - d'une maison individuelle dont l'emprunteur est le maître d'ouvrage,
  - d'un logement construit en copropriété,
  - d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement,
  - d'une acquisition de parts sociales ou d'actions d'une société de construction donnant droit à la jouissance d'un logement en cours de construction.
- 5. Il est interdit à la Banque de consentir au souscripteur avant l'octroi d'un prêt d'épargne logement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, aucune facilité de crédit en relation avec des dépôts d'épargne logement et d'opérer avant la réalisation du prêt d'épargne logement, aucun versement sur les crédits intéressant l'opération qui bénéficiera du prêt. Pour l'acquisition d'un logement en cours de construction, il est admis par dérogation que, lorsque le Plan d'Epargne Logement n'est pas venu à terme, si un prêt complémentaire est consenti pour le financement de l'opération, la mise à disposition de celui-ci peut précéder celle du prêt sur le Plan d'Epargne Logement à la double condition que :
- le délai compris entre la date de décaissement du prêt complémentaire et la date de demande de prêt d'épargne logement n'excède pas
- le souscripteur du Plan d'Epargne Logement s'engage à poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à son terme, sans modification du montant et de la périodicité des versements prévus et à renoncer à toute demande de prorogation de la durée de son Plan d'Epargne Logement.
- 6. L'emprunteur peut rembourser son prêt par anticipation.
- 7. La Banque peut demander toute justification et tout document, soit au moment de la demande de prêt, soit au cours de l'opération, lui permettant de s'assurer du respect de la réglementation ; elle a l'obligation d'exiger le remboursement anticipé du prêt en cas d'infraction à la réglementation.

# XVII. LANGUE

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du Contrat est le français. D'un commun accord avec la Banque, le souscripteur choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.



CONDITIONS GENERALES
Edition août 2023

# XVIII. LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est la loi française.

### XIX. CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, seuls les tribunaux français sont compétents conformément aux dispositions des Articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

### XX. RESOUDRE UN LITIGE

### En premier recours

- L'agence. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par courrier, par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le site Internet mabanque.bnpparibas(1) ou sur l'application mobile "Mes Comptes"(1).
- Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet mabanque.bnpparibas(1) ou sur l'application mobile "Mes Comptes"(1).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

### En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients(2), ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de de la Fédération Bancaire Française qui est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française doit être saisi uniquement en langue française ou anglaise et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la Banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance<sup>(3)</sup>,
  - soit par voie postale :

Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française Clientèle des Particuliers - CS151 75422 PARIS CEDEX 09

- soit par voie électronique : https://lemediateur.fbf.fr(1)

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : https://lemediateur.fbf.rf(1). Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

• Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/(1)

# XXI. FONDS DE GARANTIE

En application des Articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé aux présentes Conditions Générales.

## XXII. AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR)

BNP Paribas est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09).

<sup>(1)</sup> Coût de fourniture d'accès à Internet.

<sup>(2)</sup> En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

<sup>(3)</sup> Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.



# Tableau relatif au régime de la cession des droits à Prêt d'Epargne Logement

PRODUIT DETENU par le bénéficiaire de la cession	PRODUIT SOUSCRIT par le cédant					
	CEL 12 mois minimum	CEL 18 mois	PEL 3 ans minimum			
Néant	NON	NON	NON			
CEL 12 mois minimum	NON	OUI	NON			
CEL 18 mois minimum	OUI	OUI	NON			
PEL 3 ans minimum	OUI	OUI	OUI			



# BAREME I DES PRETS (SCPI exclues)

# susceptibles d'être accordés et des remboursements mensuels correspondants(1)

(Hors assurance décès - invalidité)

Taux actuariel annuel d'épargne de 2,25 % majoré des frais de gestion, soit au taux nominal de 3,397 %

	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis(2)	107,001	72,033	54,194	43,374	36,113	30,902	26,982
Mensualités pour 1 000 euros de prêt <sup>(3)</sup>	43,15687	29,25633	22,31006	18,14549	15,37177	13,39281	11,91059

	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis <sup>(2)</sup>	23,925	21,476	19,469	17,794	16,376	15,160	14,105
Mensualités pour 1 000 euros de prêt <sup>(3)</sup>	10,75951	9,84023	9,08954	8,46527	7,93826	7,48765	7,09817

<sup>(1)</sup> Les montants des prêts ont été calculés de telle sorte que les intérêts proprement dits payés par l'emprunteur ne dépassent pas deux fois et demie le montant total des intérêts acquis pris en considération pour la détermination du prêt.

Exemple: intérêts acquis 100 euros. Montant du prêt pour une durée de sept ans : 100 euros x 30,902 = 3 090 euros

(3) Calcul de la mensualité :

Exemple:  $(3.090 \times 13.39281) / 1.000 = 41.38 \text{ euros}$ 

# BAREME II DES PRETS (uniquement SCPI d'habitation) susceptibles d'être accordés et des remboursements mensuels correspondants<sup>(1)</sup>

(Hors assurance décès - invalidité)

Taux actuariel annuel d'épargne de 2,25 % majoré des frais de gestion, soit au taux nominal de 3,397 %

	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis <sup>(2)</sup>	64,201	43,220	32,516	26,024	21,668	18,541	16,189
Mensualités pour 1 000 euros de prêt <sup>(3)</sup>	43,15687	29,25633	22,31006	18,14549	15,37177	13,39281	11,91059

	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis <sup>(2)</sup>	14,355	12,885	11,681	10,677	9,826	9,096	8,463
Mensualités pour 1 000 euros de prêt <sup>(3)</sup>	10,75951	9,84023	9,08954	8,46527	7,93826	7,48765	7,09817

<sup>(1)</sup> Les montants des prêts ont été calculés de telle sorte que les intérêts proprement dits payés par l'emprunteur ne dépassent pas une fois et demie le montant total des intérêts acquis pris en considération pour la détermination du prêt.

Exemple : intérêts acquis 100 euros. Montant du prêt pour une durée de sept ans : 100 euros x 18,541 = 1 854 euros

(3) Calcul de la mensualité :

Exemple:  $(1.854 \times 13,39281)/1.000 = 24,83$  euros

<sup>(2)</sup> Calcul du montant du prêt :

<sup>(2)</sup> Calcul du montant du prêt :



# ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES

# FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION (Informations relatives à la protection des dépôts conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015)

Informations générales sur la protection des	s dépôts
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
	Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, La Net Agence
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
	65 rue de la Victoire - 75009 Paris
	Tel: 01 58 18 38 08
	Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le://

## Informations complémentaires

# (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'Article L 312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €. l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, La Net Agence. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

# (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.





# **ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES**

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un réhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

### (3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du l de l'Article L. 312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

# (4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des Particuliers ou des Entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR.

Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

## (5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



# FORMULAIRE DE RETRACTATION

Modèle (facultatif) pouvant être utilisé pour notifier sa rétractation du Contrat

Réf: 01490025945700000

Contrat PLAN D'EPARGNE LOGEMENT du 07.02.2024

## Modalités de rétractation :

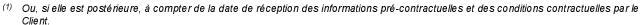
- Au plus tard 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat<sup>(1)</sup>
- Le Client doit communiquer à la Banque sa volonté de se rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, sur support papier ou sur un autre support durable, conformément aux dispositions prévues par les Conditions générales du Contrat
- S'il le souhaite, le Client peut utiliser le présent formulaire
- Adresse à utiliser en cas de notification de cette rétractation par courrier postal

AGENCE UNICC NANTERRE ODYSS 8 Rue du Port 92728 NANTERRE CEDEX

Rétractation sur le Contrat BNP Paribas 30004 03396 00076041226 88 Je soussigné M. Pierre Simon Valentin DESMET(2) déclare me rétracter au Contrat PLAN D'EPARGNE LOGEMENT(3) que j'avais conclu le 07.02.2024 avec BNP Paribas, dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens, 75009 PARIS. м м AAAA

Titulaire		
	Signature	





Nom et prénom du/(des) Client(s) du Contrat objet de la rétractation.



<sup>(3)</sup> La rétractation sur le Contrat emportera la résiliation de ce Contrat dans toutes ses composantes.



# FORMULAIRE DE RETRACTATION

Modèle (facultatif) pouvant être utilisé pour notifier sa rétractation du Contrat

Réf: 01490025945700000

Contrat PLAN D'EPARGNE LOGEMENT du 07.02.2024

## Modalités de rétractation :

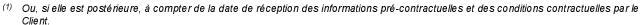
- Au plus tard 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat<sup>(1)</sup>
- Le Client doit communiquer à la Banque sa volonté de se rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, sur support papier ou sur un autre support durable, conformément aux dispositions prévues par les Conditions générales du Contrat
- S'il le souhaite, le Client peut utiliser le présent formulaire
- Adresse à utiliser en cas de notification de cette rétractation par courrier postal

AGENCE UNICC NANTERRE ODYSS 8 Rue du Port 92728 NANTERRE CEDEX

Rétractation sur le Contrat BNP Paribas 30004 03396 00076041226 88 Je soussigné M. Pierre Simon Valentin DESMET(2) déclare me rétracter au Contrat PLAN D'EPARGNE LOGEMENT(3) que j'avais conclu le 07.02.2024 avec BNP Paribas, dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens, 75009 PARIS. м м AAAA

Titulaire		
	Signature	





Nom et prénom du/(des) Client(s) du Contrat objet de la rétractation.



<sup>(3)</sup> La rétractation sur le Contrat emportera la résiliation de ce Contrat dans toutes ses composantes.